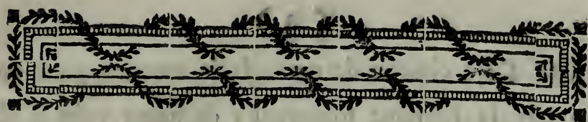
ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

E T

MÉMOIRE

Des Chanoines & autres Membres de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de St. Paul de Lyon.



A MONSEIGNEUR

LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MONSEIGNEUR,

UN Clergé nombreux, attaché aux fonctions du service divin, dans le centre de la plus ancienne Collégiale de Lyon; pressé, en ce moment, par le patriotisme le plus ardent, vient déposer dans votre sein l'hommage de sa soumission à tous les Décrets de l'Assemblée natio-

nale. Déja chacun de nous étoit accouru pour en prêter le ferment folemnel ; & notre voix s'eft fait entendre à divers diftricts de notre Ville, pour publier & affirmer que notre vœu étoit formé de refter fideles, jufqu'au tombeau, à la Nation, à la Loi, au Roi & à la Conftitution.

Appellés, MONSEIGNEUR, par une fuite de ces Décrets fi refpectables, à un genre de vie différent de celui auquel nous nous étions confacrés, privés des biens qui avoient été affignés, dans des temps reculés, pour être l'apanage de notre Corps, notre facrifice eft fait, & notre confolation eft entiere, dès que les Repréfentants de la Nation nous réfervent à des occupations plus utiles à nos concitoyens, plus analogues encore aux fonctions de notre faint Miniftere, plus fublimes fans doute & plus dignes de la confidération des peuples.

Législateurs auguftes, puiffions-nous répondre à la fageffe de vos vues ! puiffent nos

concitoyens ſe féliciter de leur choix, s'ils nous appellent, un jour, à être leurs Paſteurs & leurs modeles! Que le ciel nous accorde à tous l'heureuſe faculté de contribuer à affermir la liberté, le bonheur & l'union de tous les François, en maintenant, au milieu d'eux, la religion, la paix, & la ſoumiſſion aux loix!

Le Chapitre de St. Paul de Lyon, qui paie ici, aux Régénérateurs de la France, le foible tribut de ſa vénération profonde & de ſon éternelle ſenſibilité, a cru devoir expoſer, dans un Mémoire court, l'objet de quelques demandes particulieres, & dont l'équité ſemble être évidente. Pouvoit-il mieux l'adreſſer, que de le dédier aux génies tutélaires de la juſtice, du bon ordre & de l'égalité parmi les hommes?

Nous prenons, MONSEIGNEUR, la liberté de vous en envoyer pluſieurs exemplaires: daignez les livrer à la diſcuſſion & à l'examen des Sages qui vous environnent. Quel que ſoit leur juge-

ment, il nous ſera à jamais reſpectable ; & rien ne ſauroit altérer l'eſtime, la ſoumiſſion & l'inviolable fidélité avec leſquelles nous faiſons vœu d'être, pour la vie,

MONSEIGNEUR,

De vous & de l'auguſte Aſſemblée,

Les très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs.

JOLY-CLERC, Chanoine de St. Paul, Commiſſaire du Chapitre, au nom de tous les Eccléſiaſtiques de cette Egliſe.

MÉMOIRE

Des Chanoines & autres Membres de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de St. Paul de Lyon.

LA Nation Françoise, en réclamant, pour obvier à ses besoins devenus trop urgents, des biens qu'elle avoit, dans des temps plus heureux, dédiés au culte des Autels & à l'entretien des Ministres de la Religion, ne répete sans doute que ses propres dons, & revendique uniquement ce qui dérive de ses anciennes libéralités.

L'usufruit des dîmes ecclésiastiques, la jouissance des biens-fonds, rentes, bois & autres immeubles annexés aux bénéfices ; ces temples majestueux que la piété des fideles avoit élevés à la gloire de l'Etre suprême ; les monasteres, les cloîtres, tant séculiers que réguliers : tels sont les objets sur lesquels les Représentants de la Nation, forcés par la nécessité publique, fondent leurs répétitions, & qu'ils présentent en ce moment comme la seule base du salut de la Patrie.

Déterminés par des motifs aussi pressants, les Chanoines de St. Paul remettent, sans se plaindre, entre leurs mains, tout ce qu'ils possédoient dans

l'eſpece & la claſſe de ces biens. Leur abandon comprend des biens-fonds ſpécieux, des dîmes étendues, un grand nombre de maiſons ou purement locatives ou canoniales, des rentes nobles qui exiſtoient immémorialement ſous leur domaine, des rentes foncieres, beaucoup de contrats, un temple paroiſſial nouvellement réparé, des vaſes ſacrés, linges & ornements ſacerdotaux, auſſi multipliés que dignes de la majeſté du culte divin.

Le partage de ce Chapitre dans les biens du Clergé, ſans ouvrir à ſes Membres la voie funeſte de l'opulence & de la ſuperfluité, leur préſentoit les moyens honnêtes d'une ſubſiſtance médiocre, & leur bonne adminiſtration avoit ſeule obtenu l'accroiſſement & la ſplendeur de leur Corps. Le Chapitre de St. Paul n'immolera pas la conſidération dont il jouiſſoit, mais il abdique tous ſes autres avantages.

Cependant la Nation, toujours juſte, en répétant les biens de l'Egliſe, auroit-elle porté ſes vues au delà de ſes propres donations? Le Clergé ſéculier ſeroit-il appellé à dépoſer non ſeulement ſon apanage eccléſiaſtique, mais encore les revenus patrimoniaux de ſes Membres, les héritages, les dots & les biens qui leur ont été tranſmis par leurs peres, ou qui leur appartiennent en perſonne?

Une pareille hypothefe ne fauroit être admife ; injurieufe à l'égard des Citoyens éclairés qui compofent l'augufte Affemblée, elle flétriroit l'efprit audacieux qui l'auroit enfantée. Qu'on écoute la voix des Légiflateurs de la France, on les entendra publier, dans ce code immortel de loix, qui détaille & fixe les droits de l'homme, ceux du citoyen, & la conftitution de l'empire François, & décréter, comme un principe imprefcriptible, « que les propriétés font un droit in-
» violable & facré ; que nul n'en peut être
» privé, fi ce n'eft lorfque la néceffité publique,
» légalement conftatée, l'exige évidemment, &
» fous la condition d'une jufte & préalable in-
» demnité. »

Raffurés par une maxime auffi fage, guidés par des loix fondées fur l'équité la plus immuable, les Chanoines & autres Membres du chapitre de St. Paul vont préfenter le tableau de leurs abandons, & la lifte de leurs pétitions perfonnelles. Ces deux objets offriront une difproportion bien frappante. La maffe de l'abandon eft forte, & les répétitions des Chanoines, affez modiques. Mais fi la fortune d'un Citoyen eft médiocre, c'eft alors que le plus petit objet devient effentiel à fa fubfiftance. Nés dans une province régie par le droit écrit, où l'héritier des familles enleve la majeure partie de l'hoirie,

dévoués à l'état ſacerdotal, &, par-là même, privés de la reſſource des arts, les Membres du Chapitre de St. Paul, dans leurs demandes actuelles, ne retiennent rien de ce que le patriotiſme françois réclame ſur leurs jouiſſances eccléſiaſtiques. Leurs réſerves ne s'étendent que ſur le recouvrement de leurs biens patrimoniaux, ſur de légeres retenues ſans leſquelles ils perdroient la foible dot que leurs familles & les coutumes de leurs provinces leur avoient réparties : *droit ſacré*, ſuivant le langage des Repréſentants de la Nation, *& dont nul ne peut être privé.*

Pour éclaircir l'objet, étouffer la voix à tout reproche, & ne rien voiler aux yeux de leurs concitoyens, les Chanoines de St. Paul vont reprendre l'énumération des biens dont ils ont ci-devant donné une déclaration poſitive, conformément au Décret du 13 Novembre 1789.

Ils détailleront, en premier lieu, toute la partie qui doit retourner à la Nation, ſuivant ſes vues : dans cette claſſe ſeront compris, 1°. tous les objets qui formoient la dotation primitive de leur Collégiale ; 2°. les donations qui ont été faites en leur faveur, à titre de fondations particulieres, par des fideles ; 3°. les dons & bienfaits des Membres de leur Egliſe & de leurs propres Confreres, qui ſe trouvent décédés juſqu'à ce jour.

Cet éclairciſſement donné, le Chapitre de St. Paul dévoilera l'objet des répétitions légitimes de ſes Membres. Ce ſecond article comprendra, 1°. les dons qui ont été faits par des Chanoines encore vivants ; 2°. les épargnes conditionnelles & libres des Membres de l'Egliſe, depuis vingt ans ſeulement ; objet qui leur appartient avec d'autant plus d'évidence, qu'il leur étoit bien loiſible de les retrancher ; 3°. les avances faites par divers d'entr'eux, & les prêts légitimes de leurs créanciers, pour faciliter le rétabliſſement de leur Egliſe tombant en caducité, & le paiement des reconſtructeurs ; 4°. enfin les ſommes patrimoniales que quelques Chanoines ont employées à l'accroiſſement des maiſons canoniales de leur Chapitre, dans l'eſpoir de jouir de ces maiſons juſqu'à leur décès.

Il réſultera du développement de ces deux articles, 1°. que les biens de l'ancienne dotation du Chapitre de St. Paul ne feront aucunement entamés par les réclamations de ſes Membres, & qu'ils les remettent à la Nation dans toute leur intégrité ; 2°. que l'objet de leurs répétitions ſe porte, en entier, ſur des contrats de rentes, dont le principe & l'époque ne remonte, à leur égard, qu'à ſoixante-dix ans ou environ, & que leurs retenues n'en enlèvent même que la plus foible portion.

ARTICLE PREMIER.

Enumération des biens que les Chanoines de St. Paul, pour se conformer aux Décrets de l'Assemblée nationale, remettent entre les mains de la Nation.

DOUZE maisons formant, par partie, les habitations canoniales. On n'en pourroit évaluer exactement le produit, attendu qu'elles sont la plupart habitées par des Chanoines. On estime néanmoins que leur revenu annuel doit se porter à environ	10000 ₶
Une maison locative, située en face de l'Eglise paroissiale de St. Vincent, reconstruite en l'année 1764, louée pour le prix de	2480
Une maison, pareillement locative, derriere le chœur de l'Eglise de St. Paul, reconstruite en l'année 1758, & louée pour le prix de.	1035
Une maison, pareillement locative, située rue de l'Ours, & louée pour le prix de.	1842
Porté à la page suivante.	15357 ₶

Montant de la page précédente . .	15357 ₶
Une maiſon deſtinée, juſqu'à ce jour, à loger les enfants de chœur, eſtimée du produit de	800
Un vaſte pré, appellé *pré Seigneur*, ſitué dans le mandement de Montluel, acquis, par le Chapitre, en l'année 1400 ou environ, affermé avec les les portions de dîme du Chapitre, à Dagnieux & Bellignieux	5980
Divers prés, dont l'un à la Guillotiere, affermé	500
Un autre, à Crouzieux en Lyonnois, affermé	530
Un troiſieme, à Anſe en Lyonnois, affermé	260
Un quatrieme à Arnas en Beaujolois,	144
Un domaine auquel eſt unie une petite rente noble, à Ars en Dombes, régi par le Chapitre, & du produit d'environ	1500
La rente noble d'Ancy, terre dont le Chapitre poſſédoit la haute juſtice, affermée	250
La rente noble de Montluel, affermée	500
Porté à la page ſuivante	24821 ₶

Montant de la page précédente . .	24821^{tt}
La rente noble du Chapitre, dans la Ville, estimée, année commune,	10000
Une autre rente noble, dans la Ville, affectée à la dignité de Chamarier, estimée du produit de	6000
Une troisieme rente noble, dans la Ville, affectée à la dignité de Chantre, estimée du produit de . . .	800
Une quatrieme rente noble, dans la Ville, affectée à la dignité de Sacristin, du produit de	150
La rente noble de Versalieux en Lyonnois, affermée	200
Les dîmes & la rente noble du Chapitre, à Miribel	5700
Les dîmes de la Rejasse, St. Didier, Ste. Catherine & Ste. Apolinaire en Lyonnois, affermées	11350
La dîme de Varennes en Mâconnois.	800
La dîme de St. Vincent de Lyon. .	436
La dîme de Monceaux, & la rente noble de Bethneins	1200
Les dîmes de St. Lager, Odenas & Brully	1360
Porté à la page suivante . . .	62817^{tt}

Montant de la page précédente . .	62817#
Portion de la dîme de Verſalieux. . .	750
La dîme de St. Maurice-de-Benoſt...	550
La dîme de St. Paul-de-Varax . . .	1100
Portion de la dîme de Fuiſſé en Beaujolois . . . . . , ...	500
Dîme dans la paroiſſe de Touſſieux en Dombes	231
Diverſes penſions ſur des immeubles, & d'autres rentes foncieres	2271
Total . . .	68219#

Telle eſt l'énumération des anciennes & primitives poſſeſſions du Chapitre de St. Paul de Lyon. Elles offrent un produit étendu ; & ce n'eſt ſans doute pas en exagérer le capital que de le porter à une ſomme de 1,600,000 liv. (*a*).

Dans la claſſe de ces biens, il n'eſt aucun objet ſur lequel les Chanoines de St. Paul ſe ſoient crus en droit de former la moindre répétition. Cette portion des revenus de leur collé-

(*a*) On ne mentionne pas ici les biens particuliers aux Prêtres perpétuels de l'Egliſe, & qu'ils régiſſent à part. Ils ont des maiſons presbytérales, d'autres locatives, des rentes nobles, des rentes foncieres & des contrats.

giale, leur avoit été transmise par leurs prédécesseurs; & leurs prédécesseurs les tenoient, pour la plupart, de la générosité des peuples. Une partie néanmoins de ces biens se trouve avoir été achetée, dans des temps reculés, par les Chanoines, & payée de leurs propres deniers. Le vaste pré situé dans le mandement de Montluel, est de ce nombre. Le Chapitre l'acquit, vers l'an 1400, des anciens Souverains de Dauphiné : la charte qui rappelle & constate cette vente, se trouve dans les archives de l'Eglise. Dans l'énumération de ces biens, il en est encore qui ne doivent leur valeur & leur produit qu'au désintéressement des Chanoines, & à leur juste émulation pour la splendeur & le soutien de leur Corps. Telles sont plusieurs maisons locatives de la Ville. Trois ont été construites du vivant des Chanoines actuels, & apportent en ce moment un revenu assez spécieux.

On ne sauroit contester que les bénéficiers, simples usufruitiers des biens ecclésiastiques, ne fussent tenus d'en user comme un bon pere de famille qui veille avec scrupule sur la conservation de sa propriété; qu'avant tout partage de produit, ils ne dussent entretenir & réparer tous les objets : mais de vastes constructions sur des sols non productifs, ne leur étoient point ordonnées. Ces constructions, toujours dispendieuses, ne présentent

présentent d'ordinaire qu'un avantage à venir ; & les successeurs seuls en profitent. Il devient nécessaire d'emprunter de très - grosses sommes pour exécuter l'entreprise ; il en résulte des intérêts à payer ; & la stricte obligation de réserver, sur le revenu général, de quoi amortir successivement le nouvel emprunt.

La Nation, en reprenant les biens particuliers du Chapitre de St. Paul, aura sans doute égard, & aux privations volontaires des Chanoines, puisqu'elles ont été le seul mobile de la reconstruction de plusieurs immeubles de ce Chapitre, & aux dettes que ces entreprises leur ont occasionnées.

Le zele des Chanoines les avoit non seulement portés à améliorer le sol de leur apanage par des reconstructions utiles, mais encore à réaliser le surplus de leurs économies, & à en former une masse de contrats, laquelle avoit fortement accru les facultés de leur Eglise. Cette caisse ajoute à leurs biens une somme de 391322 liv. ; & ces nouveaux fonds ne datent qu'après l'anéantissement des billets de banque ordonné vers l'an 1719. Le plus ancien des contrats du Chapitre, remonte à l'année 1720, & le plus récent est du 17 Mars 1788.

Dans le nombre de ces contrats, il s'en trouve une partie qui n'est pas spécialement le fruit des

économies faites ſur les revenus de l'Egliſe. Une portion appartient à la caiſſe des fondations & obits. Pluſieurs Chanoines & quelques autres fideles les ont donnés, à la charge de célébrer des meſſes de mort après leur décès. Il en eſt auſſi qui ſervent à entretenir les Clercs de l'Egliſe, à payer les frais de leur éducation, & à leur acheter des récompenſes pour encourager leurs études. Il eſt indiſputable que tout ce qui eſt deſtiné à ſolder la rétribution affectée aux obits, que tout ce qui dérive de la libéralité des Chanoines décédés, ne peut être réclamé par les Chanoines actuels, & que ces divers objets ne ne leur reviennent par aucun titre. Or, la maſſe des contrats qui ont été formés par les prédéceſſeurs des Chanoines actuels, ou qui appartiennent aux fondations & obits, eſt, ſans contredit, la plus ſpécieuſe & la plus étendue.

Mais, quant à la partie qui a été formée de leur vivant, & qui eſt le fruit de leurs épargnes libres, à l'égard des dons, prêts & avances que pluſieurs d'entr'eux avoient faits à leur Corps; les Chanoines & autres Membres de l'Egliſe, qui abdiquent tout le reſte, penſent pouvoir, ſans bleſſer les droits de la Nation, ſans offenſer ſes vues, répéter ces articles, & les préſenter comme des biens qui leur ſont propres.

Suivant les ſtatuts du Chapitre de St. Paul, &

conformément aux regles généralement adoptées dans tout le Royaume, le fruit des prébendes canoniales se trouvoit à l'entiere disposition de ceux qui les possédoient ; le Chapitre ne pouvoit retenir que ce qui étoit essentiel pour obvier aux dépenses, charges & impositions de la généralité du Corps. Le surplus devoit être divisé entre les Membres ; & chaque individu avoit droit de régir sa portion.

Il existoit, en conséquence, une différence bien sensible entre l'usufruit des Prêtres séculiers, & celui des Communautés régulieres. Les biens des réguliers, ainsi que leur produit, n'appartenoient pas à l'individu, à un Moine en particulier ; aucun d'entr'eux n'avoit droit d'exiger un partage, & de retenir sa portion ; le tout étoit au Corps dont il dépendoit, le tout se régissoit en commun ; & ce principe avoit passé en Jurisprudence canonique : *Quidquid acquirit Monachus, acquirit monasterio.*

Il n'en est pas de même de la jouissance des Prêtres séculiers. Chaque titulaire ne pouvoit, il est vrai, se considérer comme propriétaire des biens qui formoient la dotation de son titre ; mais le produit de ces biens étoit entre ses mains ; personne autre que lui n'avoit droit de le gouverner ; l'emploi même de ce qui excédoit son

honnête ſubſiſtance, étoit remis & confié à ſa droiture & à ſa conſcience.

On n'objectera pas aux Chanoines de St. Paul que cet emploi, au milieu d'eux, eût dégénéré en abus : leurs prébendes étoient modiques, leur réſidence preſque habituelle, & leur domicile ſe trouvoit fixé dans l'enceinte d'une ville immenſe, où les comeſtibles ſont au plus haut prix, & dont le ſéjour eſt très-diſpendieux.

Les économies du Corps, conſenties par les Chanoines, n'ont pu ſe faire qu'au détriment des biens héréditaires & patrimoniaux de la plupart d'entr'eux. L'eſpoir d'une jouiſſance qui ſembloit devoir ſe proroger juſqu'à leur décès, les avoit portés à ne point troubler un ordre de choſes qu'ils avoient trouvé établi. Cet ordre étoit l'époque de la reſtauration de leur Egliſe, ruinée par l'anéantiſſement des billets de banque, en l'année 1719. Comment auroient-ils cherché à le combattre ? Leurs canonicats augmentoient à meſure d'ancienneté dans le Corps. Cette expectative leur laiſſoit l'eſpoir de réparer un jour, par des épargnes, les ſacrifices momentanés auxquels le bien général de leur Egliſe les avoit aſſujettis.

Le Chapitre de St. Paul a des dettes ; il a bien fallu les contracter lorſqu'il eſt devenu indiſpenſable de reſtaurer ſon Egliſe, auſſi ancienne que

le Chapitre même, & qui tomboit en caducité (*a*). Cette Eglise est canoniale & paroissiale tout-à-la-fois. La paroisse renferme plus de vingt mille ames; mais les usages n'y avoient établi aucune fabrique, comme dans les autres lieux. De tout temps le Chapitre s'étoit trouvé chargé des embellissements, réparations, fournitures & autres objets relatifs au culte divin. La restauration de l'Eglise a coûté 145433 liv. 3 s.

On s'étonnera que le Chapitre de St. Paul ait formé une masse de dettes aussi forte, tandis qu il avoit entre ses mains les moyens de les amortir au moment même où elles ont été contractées. Les Contrats du Chapitre étoient des objets qu'il lui étoit libre d'aliéner. Il se trouvoit évidemment à l'abri de tout reproche; rien ne s'opposoit à ce qu'il les employât à payer les frais de la reconstruction. Les contrats, en effet,

(*a*) L'Eglise de St. Paul a été bâtie, dans le sixieme siecle, par St. Sacerdos, Evêque de Lyon; il est aussi considéré comme fondateur du Chapitre. D'anciennes chroniques annoncent qu'il détacha de sa Cathédrale, alors existante dans le temple dédié aux Apôtres, qui est aujourd'hui St. Nizier, une partie de son Clergé, & qu'il l'envoya pour desservir la nouvelle Basilique de St. Paul. Quoi qu'il en soit, un ancien obituaire du neuvieme siecle mentionne les Chamariers & Chanoines de ce temps. Ce vieux manuscrit se voit dans les archives de l'Eglise.

ſont des meubles ; &, dans aucun temps, ils n'ont été compris dans cette claſſe de biens qu'il étoit prohibé d'échanger, aliéner ou abdiquer, ſans une enquête & un procès-verbal *de commodo & incommodo*, ſans des lettres-patentes du Roi ; & des arrêts d'homologation dans les Parlements.

Le Chapitre de St. Paul ne prévoyoit pas l'avenir ; il ne préſumoit pas que les beſoins de la Nation forceroient, dans la ſuite, ſes Repréſentants à réclamer les biens eccléſiaſtiques, comme le ſeul moyen qui peut obvier aux malheurs de l'Etat. Le Chapitre avoit d'ailleurs trouvé des reſſources dans les avances de ſes Membres ; il a emprunté le ſurplus. Se pourroit-il qu'un événement, impoſſible à prévoir, entraînât la chûte des créanciers du Chapitre & la ruine abſolue de pluſieurs de ſes Membres ? Ce n'eſt pas ſur les biens inaliénables de leur Corps, que les Chanoines répetent l'acquit de leurs dettes communes, & le rembourſement des avances faites par divers d'entr'eux ; l'objet de leurs retenues ſe porte uniquement ſur des contrats précairement acquis, & qu'ils pouvoient aliéner au moindre beſoin. Ils en remettent la majeure partie entre les mains de la Patrie ; & la portion qu'ils revendiquent, eſt celle qui ſe trouve créée depuis vingt ans, c'eſt-à-dire, depuis le temps où ils exiſtent, pour la plupart, en qualité de

Chanoines ou Membres de l'Eglife de St. Paul.

Or, quelles font les diverfes répétitions que les Chanoines fe croient en droit de former? Ils en vont donner l'énumération.

ARTICLE II.

Répétitions des Chanoines & autres Membres de l'Eglife de St. Paul, fur divers contrats poffédés par le Chapitre.

LES dons faits par M. Perrichon, Chamarier, dont l'un, en 1780, de la valeur de 1200 liv., à la charge que le capital feroit placé, & le revenu employé à diftribuer des récompenfes aux Clercs de l'Eglife dont les Maîtres attefteroient la bonne conduite. Un autre de 4000 liv., fous la réferve que les intérêts lui en feroient payés de fon vivant, & qu'après fa mort ils auroient la même deftination que les revenus de fon premier don, ci . . .	5200#
Les dons faits par M. de Brianda, Chantre, fe montant, l'un à 1200 liv.,	
Porté à la page fuivante . . .	5200#

Montant de la page précédente . .	5200ᵗᵗ
l'autre à 400 liv., ſous diverſes charges, dont l'une, que le Chapitre feroit célébrer une meſſe canoniale à St. Paul, dans les jours où le Clergé de cette Egliſe étoit tenu de ſe rendre & d'aſſiſter à celle de l'Egliſe primatiale (*a*). .	1600
Les avances faites par divers Chanoines, pour la reconſtruction de l'Egliſe, ſavoir ;	
M. le Chamarier, ...	1500
M. le Chantre, ...	1800
M. Roland, ...	600
M. Vouty, ...	1200
M. Proſt de Grangeblanche, . .	400
M. Maupetit, ...	400
M. Jolyclerc, ...	2400
M. de Boiſſieux, ...	600
M. Camier, ...	600
M. Vaguet, ...	600
M. Carre, ...	400
D'autres avances faites par MM. Proſt de Grangeblanche, Jolyclerc &	
Porté à la page ſuivante . . .	17300ᵗᵗ

(*a*) On juſtifiera que ces dons ont été employés à acquérir de nouveaux contrats.

Montant de la page précédente . .	17300ᵗᵗ
de Boissieux, pour la construction du maître-autel, suivant les conventions faites avec M. Dorel, marbrier, & suivant sa quittance	3200
Les Chanoines étoient tenus, par un Arrêt du Parlement du 28 Février 1785, qui homologue les statuts de leur Eglise, d'en amortir les dettes à raison de 2000 liv. par an, indépendamment des intérêts de ces dettes. Ils ont acquitté cette somme, ainsi que les intérêts auxquels ils étoient astreints; mais ayant librement avancé, pour faciliter des acquits urgents, en sus de la somme ordonnée, celle de 14,970 l. depuis l'année 1786 jusqu'à ce jour, ils se croient autorisés à répéter cet objet, ci	14970
Pour le remboursement du surplus des dettes contractées par le Chapitre, & qui auroient pu, ainsi que les précédentes, être amorties dès le temps de leur formation, par l'aliénation d'une partie des contrats, lesdites dettes faites pour le paiement des reconstructeurs de l'Eglise, ci.	63990
Porté à la page suivante . . .	99460ᵗᵗ

Montant de la page précédente . . 99460ᴴ

Les épargnes libres faites, depuis vingt ans, ſur la caiſſe des grandes & petites recettes, dont les revenus ſe diviſent entre tous les Membres du Clergé de la Collégiale, conformément aux ſtatuts du Chapitre, leſdites épargnes ayant été employées à former de nouveaux contrats, ainſi qu'il appert par les livres de compte, vérifiés, chaque année, par des Commiſſaires tant du Chapitre que du Corps des Perpétuels. . . . . 34394.

A divers Chanoines, pour agrandiſſement aux maiſons canoniales, ſouſtraction faite des objets uſuels, de ſimple embelliſſement, ou qui n'en accroiſſent pas la valeur :

A MM. Roland & Proſt de Grange-blanche, ... 2700

A M. de Ferrary, ... 2000

A M. Jolyclerc, ... 1000

A M. Carre, ... 1400

La contribution uſitée de chaque Membre de l'Egliſe, lors de ſon inſtallation, appellée *droit de livraiſon*, à raiſon de 500 liv. par Chanoine, &

Porté à la page ſuivante . . . 140954ᴴ

Montant de la page précédente . .	140954 ₶.
de 100 liv. pour les Perpétuels & le Bâtonnier, & dont le capital a été employé, suivant les usages, à former de nouveaux contrats.	9900
Le droit de chappe de chaque Chanoine, exigé pareillement lors de leur installation, à raison de 150 liv. par chacun d'eux	2700
Total. . . .	153554 ₶

Le tableau des répétitions faites par les Membres de l'Eglise Collégiale de St. Paul, sur les biens qu'ils abandonnent à la Patrie, se trouve développé & mis au plus grand jour. Ils prennent pour juge de l'équité de leurs demandes, toutes les personnes que la justice régit & gouverne. Les Législateurs de la France ne demandent pas qu'on accable, sous le poids des pertes les plus irréparables, & d'une ruine certaine, des Citoyens qui ne réclament que ce qui porte la marque d'une propriété inviolable & sacrée.

Le Chapitre de St. Paul ne réclame rien sur la partie de ses revenus qui formoient la dotation primitive de son Eglise. Cette portion forme un capital de.	1600000 ₶
Ils se dépouillent de même de la	
Porté à la page suivante. . .	1600000 ₶

Montant de la page précédente. . 1600000$^{\text{#}}$
partie des contrats, qui eſt le fruit des économies de leurs prédéceſſeurs ; & cette portion forme, avec quelques objets appartenants aux obits & fondations, un capital de. 237668

Ainſi l'abandon du Chapitre ſe porte à une ſomme de . . . . 1837668$^{\text{#}}$

L'objet de leurs répétitions ſe porte uniquement ſur les dons particuliers des Chanoines vivants, ſur leurs avances envers leur Corps, ſur leurs épargnes libres, enfin ſur les prêts de leurs créanciers. Ils ne diminuent rien aux ſommes de leur abandon, telles qu'elles ſont décrites ci-deſſus : le capital de leurs retenues eſt 153,654 liv.

Non, les biens du Clergé ne pouvoient lui appartenir en propre. L'uſufruit de ces biens, entre les mains des Miniſtres des Autels, quelque ancien qu'il ſe trouve, n'étoit qu'un dépôt. Or, un dépôt ne fut jamais une propriété. François ! avec notre aveu, recevez notre offrande. Le Chapitre de St. Paul remet, avec tranſport, à vos pieds ſon antique apanage. Que dis-je ? il vous rend un bien qui fut toujours à vous. Le ſeul qui nous appartienne, par le titre de notre Sacerdoce, & que perſonne au monde n'a droit de nous ravir,

c'eſt la foi de Jeſus-Chriſt, c'eſt l'amour de la Religion & de nos devoirs. Comme Citoyens, nous devons, de plus, l'exemple d'une ſoumiſſion entiere aux loix de la Patrie. François ! nous l'avons juré au milieu de vous, & nous enſeignons aux hommes à ne pas jurer en vain.

Le Chapitre de St. Paul prie ſon Conſeil de joindre ſes réflexions à celles qu'il a cru devoir développer dans ce Mémoire.

Signé, JOLYCLERC, Chanoine de St. Paul, & Commiſſaire du Chapitre.

CONSULTATION.

Les Soussignés, qui ont lu le Mémoire ci-dessus, estiment

Que l'exposé du Chapitre de St. Paul ne laisse aucun doute sur son patriotisme, sur sa soumission aux loix, enfin sur son adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée nationale.

De semblables sentiments sont la force & l'espérance de la Patrie, dans un moment où l'intérêt particulier lutte contre l'intérêt public.

Le Ministres de la Religion sont donc aussi les Ministres de la Patrie ; & c'est au milieu d'eux que le patriotisme trouve un culte & un autel.

C'est après avoir publiquement professé ses sentiments patriotiques, que le Chapitre de St. Paul expose sa réclamation.

L'objet de sa demande est la reprise des dons faits par chacun de ses Membres encore existants.

Le motif est le paiement des dettes que le Chapitre a contractées pour la restauration de son Eglise.

Il ne nous appartient pas de rien préjuger sur l'objet de la demande du Chapitre. C'est au Corps législatif à interpréter les loix, à déter-

miner les exceptions qui forment dérogation. Le Chapitre, pour faire droit ſur ſa réclamation, doit donc s'adreſſer l'Aſſemblée nationale, ou aux Corps adminiſtratifs qui régiront ſous ſon autorité.

Le motif de la demande du Chapitre nous paroît juſte & légitime. C'eſt de nos jours, & ſous nos yeux, qu'il a réparé, à grands frais, ſon Egliſe devenue caduque. Les loix eccléſiaſtiques autoriſent cette dépenſe, qui n'a pour objet que la plus grande dignité du culte.

Les réparations, les embelliſſements faits au temple paroiſſial, prouvent, d'une maniere évidente, l'emploi des deniers qui forment la dette qui peſe aujourd'hui ſur le Chapitre.

Cette dette, contractée par le Chapitre, n'étoit pas au deſſus de ſes forces; &, ſans aliéner même ſes économies, il l'eût amortie, s'il eût conſervé ſon exiſtence.

La Nation diſpoſe des biens du Chapitre; ainſi il eſt juſte qu'elle paie des créanciers légitimes qui ont ſuivi la foi du Chapitre, & dont les deniers ont ſervi à réparer un temple qui, dans tous les temps, ſera utile à la Nation, pour l'exercice du culte.

Délibéré à Lyon, le 8 Juin 1790.

Signé, DACIER, PETIT.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, aux halles de la Grenette, 1790.